



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'installation de stockage de déchets inertes exploitée
par la communauté de communes Couserans
Pyrénées sur la commune d'Audressein

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-23 et R.512-46-22 ;
 - Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant autorisation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par le Sictom du Couserans sur le territoire de la commune d'Audressein, au lieu-dit « Pouech » ;
 - Vu la demande en date du 16 novembre 2016 présentée par le SICTOM du Couserans, dont le siège social se situe au lieu-dit « Palétès » à Saint-Girons, relative à l'augmentation des volumes annuels de déchets inertes pouvant être accueillis sur son site d'Audressein ;
 - Vu le rapport du 16 janvier 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 janvier 2017 ;
 - Vu la déclaration de changement d'exploitant de la communauté de communes Couserans Pyrénées reçue le 30 janvier 2017 ;
- L'exploitant consulté ;



Considérant que la demande de modification présentée ne revêt pas un caractère substantiel ;
Considérant que la modification demandée n'entraîne pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

ARRETE

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Audressein, est modifié comme suit :

« Article 1 :

La communauté de communes Couserans Pyrénées dont le siège est situé à Hôtel Dieu – La Ville 09190 Saint-Lizier, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à « Pouech », commune d'Audressein, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses cinq annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente ».

Le reste est sans changement.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

« Article 2 : L'activité enregistrée est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Aire de stockage de 1,22 ha	1100 m ³ /an soit 1980 t/an. Quantités maximales admises dans le stockage : 5500 m ³	Enregistrement

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs."

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Audressein pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire d'Audressein et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 FEV. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe Hériard

